

Dans la cause

**GERIFONDS SA, Lausanne, et Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne,**

concernant

**l'approbation des modifications du contrat de fonds de placement ainsi que la création d'une nouvelle classe de parts au sein de deux compartiments de SYNCHRONY MARKET FUNDS, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels »**

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

**décide :**

1. Les modifications du contrat de fonds de placement de SYNCHRONY MARKET FUNDS, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », ainsi que la création de la classe de parts "Z" dans les compartiments "Synchrony Optimised SPI®" et "Synchrony Optimised SPI ESG Weighted", telles que proposées par GERIFONDS SA, Lausanne en tant que direction de fonds, avec l'accord de Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne en tant que banque dépositaire, et publiées le 20 août 2024 sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) en tant qu'organe de publication, sont approuvées.
2. A l'examen exclusif des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC, la FINMA constate, en vertu de l'art. 41 al. 2<sup>bis</sup> OPCC, la conformité à la loi des modifications requises.
3. L'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds est fixée au **27 septembre 2024**. La création de la classe de parts "Z" dans les compartiments "Synchrony Optimised SPI®" et "Synchrony Optimised SPI ESG Weighted" est fixée au même jour. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent proposer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.
4. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) en tant qu'organe de publication du fonds.
5. Les émoluments s'élèvent à **CHF 1'000.-** et sont à la charge de la requérante. Ils seront facturés séparément par courrier postal et devront être payés dans un délai de 30 jours. Les frais relatifs à la publication mentionnée sous ch. 4 sont également à la charge de la requérante.

Berne, le 20 septembre 2024

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**  
Division Asset Management

Muriel Schmid

Maxime Pittet